

## **VD\_OMNI GE.2011.0177 vom 11. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0177)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0177 du 11 janvier 2012

IT: VD\_OMNI GE.2011.0177 del 11 gennaio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Police cantonale | Confirmation de la facturation au recourant des frais résultant du remplacement de sa porte palière, laquelle avait été forcée lors d'une intervention policière en vue de procéder au séquestre préventif de son arme (mesure dont la proportionnalité et la pertinence ont été reconnues par la CDAP lors d'une précédente procédure). Par son comportement, l'intéressé s'est mis en situation de ne pas pouvoir répondre aux nombreuses tentatives préalables des forces de l'ordre d'établir un contact avec lui (coups de sonnettes, coups à la porte, appels de voix, appels sur son téléphone portable). Le montant facturé, qui n'apparaît pas excessif, ne comprend en outre pas de dépenses superflues ou somptuaires. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. 1bis Toute personne qui demande un permis d'acquisition pour une arme à feu dans un but autre que le sport, la chasse ou une collection doit motiver sa demande.

#### **E. 2**

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

#### **E. 3**

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

#### **E. 4**

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

#### **E. 5**

Les frais mis à la charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité. " 2. En l'espèce, le recourant insiste pour l'essentiel sur le caractère selon lui calomnieux de la lettre du Dr Y. \_\_\_\_\_ du 16 décembre 2010 et des données figurant au JEP. Il ajoute que le tribunal de céans a, à l'époque, statué sans disposer du certificat médical du 6 mai 2011, pièce qui invaliderait selon lui la teneur de la lettre du 16 décembre 2010 et attesterait de son absence de " responsabilité causale ". Le recourant considère ainsi qu'il serait arbitraire et contraire aux règles de la bonne foi de mettre à sa charge les frais de remplacement de sa porte " illégalement " détruite le 17 décembre 2010, ce d'autant que le chef d'intervention lui aurait

déclaré, ce jour-là, que celle-ci serait changée aux frais de l'Etat et que le bailleur n'avait même pas à en être informé. En cela, le recourant perd manifestement de vue que le bien-fondé du séquestre préventif ordonné le 17 décembre 2010 a déjà été soigneusement examiné par le tribunal de céans dans son arrêt du 28 mars 2011 (GE.2010.0226). Or, celui-ci a considéré sans ambiguïté que cette mesure se justifiait pleinement au jour du 17 décembre 2010, que le principe de proportionnalité avait été respecté et que l'urgence du cas permettait de ne pas avertir le recourant au préalable (art. 61 al. 3 LPA-VD). La demande de révision formée par l'intéressé à l'encontre de cet arrêt a de surcroît été rejetée le 29 juillet 2011 (RE.2011.0007, RE.2011.0008), aux motifs, d'une part, qu'il n'avait pas été établi, par jugement pénal, que les informations données par le Dr Y. \_\_\_\_\_ constitueraient des faux ou des calomnies et, d'autre part, que le certificat médical du 6 juillet 2011, établi postérieurement à l'arrêt du 28 mars 2011, constituait un fait nouveau et ne renseignait pas sur l'état de l'intéressé avant le 6 mai 2011, en particulier pas aux jours des 17 décembre 2010 et 28 mars 2011. Le recourant ne saurait dès lors remettre en cause des points préalablement et définitivement tranchés; s'il entendait contester les considérations faites dans ces deux arrêts, il lui incombait conséquemment de recourir dans les délais légaux, ce qu'il n'a pas fait. La présente procédure de recours ne porte en définitive que sur la facturation au recourant des frais résultant du remplacement de sa porte palière, forcée lors de l'intervention du 17 décembre 2010. Dans ses observations, l'autorité intimée relève qu'en principe, au terme de ce type d'intervention, la police prend toujours des mesures visant à s'assurer de la réparation des portes, dans un souci de sécurisation des lieux. Elle expose à cet égard que, chargée d'assurer le respect de l'ordre et de la sécurité publics, elle ne saurait tolérer qu'une de ses propres actions, fût-elle parfaitement licite, crée une situation en elle-même propice à la commission de délits. Elle indique enfin que la répartition subséquente des frais de cette sécurisation suit invariablement le sort de la cause, qu'elle soit pénale (p. ex. ouverture forcée pour arrestation de trafiquants de stupéfiants) ou administrative, comme en l'espèce. Retenant que son intervention était justifiée dans la présente affaire et qu'elle s'apparentait à une exécution forcée au sens de l'art. 61 LPA-VD, l'autorité intimée considère ainsi que les frais en résultant, qui correspondent à la réparation de la porte endommagée et dont elle s'est préalablement acquittée, doivent être mis à la charge du recourant au sens de l'art. 61 al. 5 LPA-VD. La cour de céans ne peut que partager cette appréciation. Il convient en effet de rappeler qu'au vu du but de l'intervention du 17 décembre 2010 (séquestre d'une arme à titre préventif), de l'urgence de la situation et des vaines tentatives des forces de l'ordre dépêchées sur place d'établir un contact avec le recourant (coups de sonnettes, coups à la porte, appels de voix, appels sur son téléphone portable), ces dernières ne disposaient pas d'autre alternative moins dommageable que de se résoudre à enfoncer la porte du logement de l'intéressé. Ce dernier conteste certes avoir refusé d'ouvrir sa porte ce jour-là, en s'attachant à démontrer qu'il n'aurait pas réalisé que l'on frappait à sa porte et que son téléphone (en charge dans une autre pièce) sonnait, occupé qu'il était à étudier dans sa chambre, la porte fermée, avec des tampons anti-bruit dans les oreilles. Il n'en reste pas moins que, par son comportement, le recourant s'est – sciemment ou non – mis en situation de ne pas pouvoir répondre aux sommations venant de l'extérieur, étant ici précisé que ses déclarations sont du reste partiellement contredites par le rapport de police du 1<sup>er</sup> février 2011 (cf. arrêt GE.2010.0226 précité consid. 5). Le recourant soutient par ailleurs qu'un agent de police lui aurait indiqué, à l'issue de l'intervention, que sa porte serait remplacée aux frais de l'Etat et que le bailleur n'avait pas à être informé. Outre le fait que ces allégations ne trouvent appui sur aucun élément du dossier, ces prétendues

déclarations ne feraient quoi qu'il en soit que refléter la réalité: l'Etat, par l'entremise de l'autorité intimée, s'est en effet immédiatement attelé à sécuriser les lieux, en faisant procéder à la réparation de la porte endommagée, et a de surcroît effectivement pris en charge, dans un premier temps seulement et uniquement dans l'attente de l'issue administrative, les frais liés à cette réparation. Le recourant ne saurait ainsi rien en déduire en sa faveur, sous l'angle de la bonne foi, ce d'autant qu'il ne prétend pas que ces assurances l'auraient amené à prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, condition parmi d'autres pour qu'un renseignement erroné de l'administration puisse obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur (sur la question du principe de la bonne foi cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s.). Il s'ensuit que c'est à juste titre, sans avoir abusé de son pouvoir d'appréciation, ni fait preuve d'arbitraire ou violé d'une quelconque manière le principe de la bonne foi, que l'autorité intimée a mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 61 al. 5 LPA-VD, les frais résultant du remplacement de sa porte palière arrêtés à 3'771.25 francs. Ce montant, qui n'est en lui-même pas contesté par l'intéressé, n'apparaît du reste pas excessif à la lecture des trois factures émises les 29 décembre 2010, 1<sup>er</sup> février 2011 et 23 février 2011 par les deux entreprises concernées; il ne comprend en outre pas de dépenses superflues ou somptuaires. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation matérielle du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 50, 55 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.